

Installation d'un food truck

Pointe du camping

Saison 2022

N° 2022 - 465

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de Commerce,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, la demande d'installation d'un food truck sur la pointe du camping de CHINON formulée par Monsieur RABOUAN François domicilié 271 Avenue François Mitterrand 37500 CHINON,

Considérant, que Monsieur RABOUAN François est inscrit à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Centre Val de Loire sous le numéro 904 574 698 RM 37 pour la fabrication de plats cuisinés à emporter sous l'enseigne « O Petits Oignons »,

Considérant, que Monsieur RABOUAN François souscrit une assurance responsabilité civile, en cours de validité, pour l'exploitation d'un food truck sur le domaine public,

Considérant, qu'il est nécessaire d'établir les conditions de délivrance, d'implantation et de fonctionnement des emprises des étals et dispositifs divers autorisés temporairement sur le domaine public,

Considérant, que l'installation d'un food truck sur la pointe du camping de CHINON peut être réalisée sans inconvénient,

Considérant, l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chinon relatif à cette demande d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur RABOUAN François, exploitant de l'enseigne « O Petits Oignons » est autorisé à installer et exploiter un food truck sur le domaine public communal, à la pointe du camping de l'Île Auger à CHINON, sur la valeur d'un linéaire de 6m80, **chaque vendredi, samedi et dimanche de 14 h 00 à 01 h 00 du matin, durant la période du 22 juillet 2022 au 29 octobre 2022.**

Article 2 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que l'emplacement attribué soit tenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation et à chaque départ du Food truck.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra se conforme strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Les flux et autres déchets seront récoltés par le commerçant et évacués par le circuit traditionnel.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer sur l'emprise de plein air quelque moyen de sonorisation que ce soit.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public, sur la base du tarif au mètre linéaire fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal de Chinon. Tout défaut d'acquittement de cette taxe dans les délais indiqués sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 : La présente autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, soit en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles du présent arrêté, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à indemnité.

Article 8 : Tout stationnement non autorisé sur la place visée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

Article 9 : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-459 en date du 22 juillet 2022.**

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur François RABOUAN et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le **29 JUIL. 2022**
Fait à Chinon, le **26 JUIL. 2022**
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **26 JUIL. 2022**
Le Maire,




Jean-Luc DUPONT

| <u>Notification à personne</u> | <u>Notification par lettre recommandée avec A.R.</u> |
|---------------------------------------|---|
| Effectuée le : | Courrier en recommandé adressé le : |
| Par : | Accusé réception reçu le : |
| Signature du pétitionnaire: | |

